

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03–169**  
DU 26 NOVEMBRE 2003

CODJOVI Anaclet

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Différend entre un citoyen et l'OCBN
3. Droit d'être jugé dans un délai raisonnable
4. Non-lieu à statuer.

*Il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur un recours pour lequel le requérant n'a indiqué ni l'instance juridictionnelle qu'il a saisie, ni la date précise de cette saisine. De même, il n'a pas non plus cru devoir répondre à la mesure d'instruction que la Haute Juridiction a diligentée à son endroit le 20 novembre 2002, aux fins d'obtenir les précisions nécessaires à l'instruction de son dossier. Par ailleurs, le président du Tribunal de première instance de Cotonou n'a pas donné suite à la mesure d'instruction à lui adressée à la même date par la Haute Juridiction.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 16 octobre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 30 octobre 2002 sous le numéro 2158/130/REC, par laquelle Monsieur Anaclet CODJOVI demande à la Haute Juridiction de « se prononcer ... sur un différend qui l'oppose à une société d'État, l'OCBN » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a passé un contrat avec l'Organisation commune Bénin Niger (OCBN) pour édifier à ses frais un bâtiment à usage commercial sur un terrain appartenant à ladite société; qu'il développe qu' « en 1978, époque où les camarades étaient tout puissants, ce contrat a été unilatéralement rompu par l'OCBN au bénéfice des camarades qui dirigeaient la Compagnie béninoise de navigation maritime (COBENAM) et au mépris des engagements pris à son égard » ; qu'il soutient que « depuis ce temps, l'OCBN tire de substantiels profits de cet immeuble, sans penser un instant le dédommager de cette éviction » ; qu'il ajoute qu'il a tenté à plusieurs reprises et en vain de régler à l'amiable ce contentieux avec l'OCBN ; qu'il affirme qu'il a été contraint d'ester en justice en 1996 et que « depuis cette période », le dossier « qui se trouve entre les mains de notre justice ne semble pas connaître un meilleur sort » ; qu'il allègue que ledit dossier « n'a prospéré que par renvois jusqu'en mars 2000 et par prorogations de délibérés depuis lors » ; qu'il fait appel à la Haute Juridiction afin que « justice soit enfin rendue et que le droit soit dit » ;

**Considérant** que le recours de Monsieur Anaclet CODJOVI tend à faire apprécier par la Haute Juridiction son droit à être jugé dans un délai raisonnable; que toutefois, le requérant n'a indiqué ni l'instance juridictionnelle qu'il a saisie, ni la date précise de cette saisine ; qu'il n'a pas non plus cru devoir répondre à la mesure d'instruction que la Haute Juridiction a diligentée à son endroit le 20 novembre 2002, aux fins d'obtenir les précisions nécessaires à l'instruction de son dossier ; que, par ailleurs, le président du Tribunal de première instance de Cotonou n'a pas donné suite à la mesure d'instruction à lui adressée à la même date par la Haute Juridiction ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Anaclet CODJOVI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six novembre deux mille trois,

Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre

**Le Rapporteur,**  
Christophe KOUGNIAZONDE

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU